Case
FRC
3174

EXTRAIT

DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

LA COMMUNE DE DIJON.

Du Samedi 14 Novembre 1789.

A DIJON,
DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.
M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DU REGISTRE

Des délibérations de la Commune de Dijon.

Du Samedi 14 Novembre 1789.

SUR la motion faite par l'un de MM. les Députés, qu'il convenoit de rendre publiques, par la voie de l'impreſſion & de l'affiche, les délibérations priſes par la Commune, concernant les grains, la police des marchés, & le bois de chauffage.

La motion miſe en délibération & diſcutée, il a été arrêté à l'unanimité, que

les délibérations formées par la Commune, qui peuvent intéreſſer la Ville & les Habitans des campagnes, relativement aux grains, à la police des marchés & au bois de chauffage ; enſemble celles qui ont été priſes par le Comité municipal de Dijon, ſur les mêmes objets, ſeroient inceſſamment imprimées, publiées & affichées par-tout où il appartiendroit, & des exemplaires d'icelles envoyés dans l'arrondiſſement du Bailliage, pour y être pareillement lues, publiées & affichées, à l'effet d'en accélérer l'exécution.

Suit la teneur deſdites délibérations.

GRAINS.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, ſous peine de punition corporelle, d'apporter aucun obſtacle ni gêne à la libre entrée des bleds dans cette Ville, ſoit en les arrêtant aux portes, ſoit en détournant les étrangers de les y amener.

ART. 2.

Pareilles défenſes demeurent faites, ſous les mêmes peines, de ſortir aucuns bleds de la Ville, ſi ce n'eſt ceux que les Habitans des fauxbourgs & des campagnes voiſines auront achetés au marché, ſoit pour leur ſubſiſtance, ſoit pour leurs ſemens, & qu'ils pourront ſortir, en juſtifiant du certificat des Commiſſaires du marché.

ART. 3.

Il eſt enjoint à la Garde citoyenne, poſtée aux portes de la Ville, de veiller à l'exécution des diſpoſitions portées par les deux articles ci-deſſus.

ART. 4.

Les Habitans continueront de jouir de la faculté d'acheter les bleds néceſſaires à leur conſommation, par-tout où ils le jugeront convenable; mais ils ne pourront les faire conduire à la Ville, les mercredis ou les ſamedis, jours auxquels

tous les bleds qui y entreront, autres que ceux de renterres, seront exactement conduits dans les marchés pour y être vendus.

ART. 5.

Les Corps & Communautés, tant séculiers que réguliers, ainsi que tous les bons patriotes qui perçoivent leurs revenus en renterres, sont invités de faire amener leurs grains à Dijon, & d'y vendre ce qui excédera leurs besoins.

ACCAPAREURS.

ART. 6.

Sera réputé Accapareur celui qui achetera pour revendre, soit pour son compte, soit par commission; & attendu la disette présente, il est expressément défendu à tous particuliers autres néanmoins que les Boulangers & Pâtissiers, d'acheter du bled au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur provision de l'année, à dater du 1er. novembre 1789.

ART. 7.

Très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à toutes perſonnes de tranſporter des grains autrement que dans des ſacs & à découvert : auquel effet, les grains qui ſeront trouvés dans des tonneaux ou autres vaiſſeaux, ſeront ſaiſis, ainſi que les chevaux & voitures, pour être confiſqués, & les contrevenans condamnés en 600 livres d'amende, dont moitié applicable aux dénonciateurs, & moitié au profit de la Ville.

ART. 8.

Tous les Habitans de cette Ville, & ceux des campagnes voiſines, ſont invités de dénoncer au Comité municipal les exportations, enarrhemens & autres manœuvres de ce genre, qui viendront à leur connoiſſance, & d'en indiquer les preuves; pour, ceux qui ſeront convaincus deſdits enarrhemens & manœuvres, être condamnés aux peines &

amendes par eux encourues, à la forme de l'arrêt de la Cour, du 31 décembre 1788.

ART. 9.

Les haricots dépoſés dans le magaſin des halles, & les ſoumiſſions faites par différens particuliers, ayant paru former un approviſionnement ſuffiſant pour la conſommation de la Ville, il ſera libre aux Vignerons & à tous autres particuliers, de vendre à qui bon leur ſemblera, les haricots provenant de leurs récoltes; & toutes conſignes à ce contraires demeurent levées.

POLICE DES MARCHÉS.

ART. 10.

L'heure du marché au bled ſera avancée, & demeure fixée à dix heures du matin, depuis & compris le premier ſamedi du mois d'octobre, juſqu'au premier ſamedi du mois d'avril ſuivant, excluſivement; & à neuf heures du matin,

depuis & compris le premier ſamedi du mois d'avril, juſqu'au premier ſamedi du mois d'octobre ſuivant, excluſivement. Le préſent arrêté a eu ſon exécution, à dater du 3 octobre dernier.

ART. 11.

Les grains qui n'auront pas été vendus dans les marchés, continueront d'être reſſerrés dans les magaſins des halles; mais les deux ſous que le propriétaire deſdits grains payoit au fermier pour le reſſerrement de chaque ſac de froment & conceau, ſeront à l'avenir payés par la Ville, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 12.

Tous les grains qui reſteront invendus à la fin de chaque marché, continueront d'être dépoſés dans les magaſins des halles, pour être de nouveau mis en vente aux marchés ſuivans, par les propriétaires deſdits grains. Il ſera dreſſé, comme par

le passé, un état exact de la quantité de chaque espece de grains resserrés; & à cet effet, deux de MM. les Commissaires nommés par la Commune, assisteront celui de MM. les Echevins qui aura la police du marché : MM. les Commissaires de la Commune demeurent autorisés à faire, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la visite des magasins des halles, pour s'assurer s'il n'a rien été détourné des grains resserrés à la fin de chaque marché, & ils pourront se faire accompagner, dans ces visites, de deux fusiliers, qu'ils demanderont au Commandant du poste de l'Hôtel-de-ville, & ils dresseront procès-verbal de leurs visites.

ART. 13.

Les habitans des campagnes, qui, jusqu'à présent, n'entroient au marché qu'au troisieme coup de la cloche, y seront admis au second coup, & le plutôt que faire se pourra: la Commune

s'en remet, à cet égard, à la prudence de MM. les Commiſſaires du marché, pour donner aux habitans des campagnes du reſſort du Bailliage de Dijon, toutes les facilités que les circonſtances pourront permettre.

ART. 14.

Toutes perſonnes qui ameneront des grains en cette Ville, les jours qui ne ſeront pas de marché, & qui ne les auront pas vendus, demeurent autoriſées à les conduire aux halles, pour y être vendus ou emmagaſinés ſans frais.

ART. 15.

A la forme des anciens réglemens, & notamment de celui du 14 Novembre 1759, nouvelles défenſes demeurent faites à tous particuliers d'emporter les montres & échantillons de grains qu'ils auront pris dans les ſacs, ou de ramaſſer le grain qui ſera tombé des ſacs, pour en faire leur profit; comme encore d'injurier ou mal-

traiter en maniere quelconque, & ſous aucun prétexte, ceux qui amenent des grains au marché, à peine d'y être ſévérement pourvu, même par empriſonnement.

ART. 16.

Les Boulangers ne ſeront plus admis à acheter des bleds dans les marchés ; &, dans la Ville même, ils ne pourront en acheter les jours deſdits marchés: itératives défenſes leur demeurent expreſſément faites d'aller au devant des voitures qui arrivent à la Ville. Au ſurplus, tous les jours autres que ceux des marchés, il leur ſera libre d'acheter des bleds en cette Ville, & de s'en procurer par-tout où bon leur ſemblera.

ART. 17.

On ne laiſſera point entrer de voitures aux halles, ſinon par la porte du côté de la rue Saint-Martin, & ſeulement juſqu'à la premiere cloche ſonnée.

ART. 18.

On ne laiſſera entrer aucunes voitures ſur la petite place ou rue régnant devant les deux portes principales des halles.

ART. 19.

On veillera à ce que les Voituriers qui amenent des grains aux marchés, conduiſent leurs voitures à leurs auberges, à l'inſtant & à meſure qu'elles ſeront déchargées.

ART. 20.

On empêchera les Meûniers de placer leurs voitures ſur la petite place ou rue régnant devant les portes principales des halles, & on les obligera de les placer dans la rue du Pilory ; ſavoir, ceux de Dijon, au midi de la petite porte des halles donnant ſur cette rue ; & ceux des campagnes, au nord dela même porte, ſans pouvoir gêner le paſſage d'icelle.

ART. 21.

On empêchera les enfans d'entrer aux marchés, ainſi que ceux ou celles qui auront des petits ballets pour ramaſſer le grain.

PORTEURS DE SACS.

ART. 22.

Défenſes expreſſes demeurent faites aux Porteurs de ſacs, de s'emparer des ſacs, dans aucuns cas, à moins qu'ils n'en ſoient requis par ceux à qui les ſacs appartiendront ; comme encore d'exiger plus de deux liards par ſac qu'ils porteront depuis les voitures à la grenette, de la grenette au magaſin, & du magaſin à la grenette ; ni plus d'un ſou par ſac qu'ils porteront depuis la grenette aux voitures des Meûniers : le tout, ſous peine d'être expulſés du marché, déchus du ſervice de Porteurs de ſacs, & ſous autres plus grandes peines s'il y échet.

ART. 23.

On empêchera les Porteurs de ſacs d'entrer aux marchés par d'autres portes que la grande porte à côté de celle de la grenette, comme encore d'y entrer en foule; & on veillera à ce qu'ils n'y entrent qu'à meſure qu'on les appellera.

ART. 24.

Itératives inhibitions & défenſes demeurent faites aux Porteurs de ſacs, de s'attrouper & de ſe trouver enſemble dans les rues, en plus grand nombre que de trois.

ART. 25.

D'aller hors la Ville au devant des voitures de grains qui viennent à Dijon, comme encore de s'en rendre maitres, & empêcher les Voituriers de les conduire à leur deſtination, ou les préſenter en vente dans les rues.

ART. 26.

De prendre des montres desdits grains, pour les porter dans les maisons.

ART. 27.

De s'emparer des sacs qui seront sur les voitures, malgré les Voituriers, pour les porter.

ART. 28.

Il sera seulement permis auxdits Porteurs de sacs, de suivre de loin lesdites voitures jusqu'à leur destination, à l'effet de poser les sacs dont elles seront chargées, lorsqu'ils en seront requis par les Voituriers, & au choix de ces derniers, avec défenses de se disputer pour porter lesdits sacs; comme encore d'exiger plus d'un liard par chaque mesure de grain que contiendront lesdits sacs, pour les monter aux greniers des Habitans, ou les en descendre: toutes contraventions contraires aux dispositions du présent article, seront dénoncées au Chef de la

Municipalité, ou au Comité, à l'effet d'y être ſtatué ſur le champ & ſelon l'exigence des cas.

ART. 29.

En cas de contravention aux articles ci-deſſus, ou à aucun d'iceux, les Commandans des poſtes ſont invités de faire arrêter les contrevenans, & de les conduire en priſon.

MESUREURS.

ART. 30.

Tous les grains qui ſe meſurent à la racle & à fer voyant, même l'avoine qu'il eſt d'uſage de meſurer au comble, ſeront à l'avenir meſurés au rouleau, en allant & revenant, & ſuivant la direction du fer.

ART. 31.

Le rouleau adopté pour le meſurage deſdits grains, ſera de bois de frêne,

il aura trois pouces de diametre ; & au moins deux pouces de longueur de plus que le diametre de la meſure.

ART. 32.

Il ſera libre aux vendeurs de meſurer eux-mêmes leurs grains s'ils le jugent à propos.

ART. 33.

Pour faciliter la plus prompte expédition dans le meſurage, chacun des Jurés-Meſureurs ſera tenu d'apporter au marché ſa meſure & ſon van ; & pour que les vendeurs n'éprouvent jamais aucun retard dans le meſurage, la Ville fera faire à ſes frais dix-huit meſures peintes & numérotées, & une égale quantité de rouleaux & de vans, leſquels ſeront prêtés gratuitement aux vendeurs qui en auront beſoin.

ART. 34.

Les Meſureurs auront la garde & la ſurveillance ſur les meſures, rouleaux

& vans appartenant à la Ville ; & à la fin de chaque marché, ils les remettront au fermier des halles.

ART. 35.

Soit que le vendeur meſure lui-même ſon grain, ſoit que l'acheteur le faſſe meſurer, dans l'un & dans l'autre cas, le droit qu'il eſt d'uſage de payer aux Jurés-Meſureurs de cette Ville, ſera payé par l'acheteur.

ART. 36.

Les habitans qui feront conduire des grains ſur leurs greniers, ne ſeront point tenus d'appeller les Meſureurs, & moins encore de leur payer aucun droit pour le meſurage, lorſqu'ils ne les auront pas employés.

BOIS DE CHAUFFAGE.

ART. 37.

Il eſt enjoint à tous Marchands de bois

qui ont des chantiers à Dijon, d'y faire conduire & dépoſer leurs bois, avant de les livrer aux habitans ; ce qu'ils ſeront tenus de faire, ſous les peines portées par les réglemens.

ART. 38.

Pour s'aſſurer ſi les Marchands de bois rempliſſent avec exactitude les ſoumiſſions qu'ils ont faites, d'amener à Dijon tous les bois qu'ils exploitent dans l'arrondiſſement fixé pour la conſommation des Habitans, & connoître ceux qui ſeroient en retard d'y ſatisfaire, la Commune a arrêté que tout Voiturier conduiſant des bois à Dijon, ſera tenu de remettre au bureau de la porte par où il entrera, ou du bureau le plus prochain du chantier où il dépoſera ſon bois, une carte qui en déclarera la quantité, ainſi que les noms, qualités & demeure du propriétaire deſdits bois.

En exécution de l'arrêt du Parlement,

du 10 Mai 1783, il ſera enjoint, à requête des Officiers municipaux, du Comité, & des Habitans de la Ville de Dijon, aux Adjudicataires des Châtellenies de Rouvres, Vergy & Saulx-le-Duc, des cantons de réſerve des communautés d'Urcy, Saint-Victor, l'Abergement-Foignay & Semeſanges, ainſi qu'aux Adjudicataires des bois de MM. les Bénédictins, ſitués à Meſſigny, tant pour leurs aſſociés, cautions, atteſtans & certificateurs :

1°. De conduire annuellement, & tant que dureront leurs exploitations, aux chantiers de cette ville, tous les bois de moule qu'ils fabriqueront dans les forêts des Châtellenies de Saulx-le-Duc, Rouvres, Vergy, que dans les réſerves d'Urcy, Semeſanges, Saint-Victor, l'Abergement-Foignay; ceux de MM. les Bénédictins, ſitués à Epagny; & généralement tous ceux qu'ils exploitent & qu'ils auront à exploiter dans l'arrondiſſement de cinq

lieues de cette ville ; en telle ſorte, que les chantiers ſoient ſuffiſamment pourvus & garnis à la fin de juin de chaque année; & faute par eux de s'exécuter, les bois qui ſe trouveront, à cette époque, dans leurs coupes, ſeront conduits dans leſdits chantiers, à leurs frais.

2°. Pour l'exécution de cette diſpoſition, il ſera aſſigné des chantiers, à Dijon, à ceux des ſieurs Adjudicataires & Marchands de bois qui n'en ont pas.

ART. 39.

L'art. 5 de l'arrêté du Comité municipal, portant que les Marchands de bois, leurs Prépoſés ou Commis dans les chantiers, ſeront tenus de délivrer les bois dépoſés en iceux, au prix réglé par les arrêts de la Cour, à toutes perſonnes qui le requerront, & ſans acception, & néanmoins jamais plus d'un moule par ſemaine pour chaque ménage, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ART. 40.

La Commune ajoutant encore aux dispositions contenues en l'art. V dudit arrêté, a délibéré :

1°. Que le bois sera délivré aux chantiers par demi-moule, à ceux qui le requerront ; & que dans ce cas, la moitié du prix de la voiture sera à la charge de l'acheteur, qui paiera 3 sous en sus du prix du demi-moule de bois qu'il aura acheté, au Voiturier qui l'aura conduit dans son domicile.

2°. Qu'il sera libre à tout Habitant de mouler lui-même le bois qu'il aura acheté, ou de le faire mouler par tel Mouleur qu'il avisera bon être, sans qu'il puisse être tenu, soit qu'il moule lui-même son bois, soit qu'il le fasse mouler par le Mouleur qu'il aura choisi, à payer aucun droit de moulage au Commis du vendeur ; & il sera payé au Mouleur choisi par l'Habitant, trois sous pour le moulage

d'un moule, & ſix liards pour le moulage d'un demi-moule.

3°. Pour l'entiere exécution des préſentes diſpoſitions, il demeure enjoint à tous les Marchands de bois d'avoir des demi-moules égandillés, avec défenſe auxdits Marchands d'avoir des Mouleurs attitrés dans leurs chantiers.

ART. 41.

La Commune, en renouvellant, en tant que de beſoin ſeroit, ſa délibération du 28 Juillet dernier, & dont elle ordonne de plus fort l'exécution, a arrêté que tout les bois qui ſe vendent à la voiture, dans les rues & places de cette ville, autre néanmoins que les fagots & le bois de corde, ſeront vendus au moule & au demi-moule, conformément aux prix fixés par les arrêts de la Cour, relativement à la qualité deſdits bois; & à l'effet de prévenir toute conteſtation à cet

égard, elle entend que le bois qui ne ſe trouvera pas de la longueur déterminée par les réglemens, ſera réputé bois bâtard.

FAGOTS.

ART. 42.

Le prix des fagots de montagne, ayant trois pieds & demi de long, vingt-deux pouces de tour, avec une groſſe buche & deux moyennes au milieu, & attachés avec des liens de fagotage, & bien ſerrés, que les Marchands Grenetiers achetent pour revendre aux habitans, demeure fixé à 8 liv. le cent; & en détail, à 2 ſ. le fagot

ART. 43.

Les anciens réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y a pas été dérogé par les préſentes.

Par extrait,
BORELDELAROCHETTE, Secrétaire.

849